

Formulaire de demande d'acte d'état civil par un tiers sur base d'un intérêt légitime

Je, soussigné(e)

Nom :

Prénoms :

Numéro de registre national :

sollicite l'obtention de l'extrait – copie (*biffer la mention inutile*) de l'acte
suivant (*préciser le type d'acte souhaité*)

concernant :

Nom :

Prénoms :

Numéro de registre national :

En ma qualité de (*cocher la mention utile*) :

- Epoux/épouse ;
- Cohabitant légal ;
- Ascendant/descendant (1er degré) ;
- Héritier.

J'invoque le motif légitime suivant (*cocher le motif légitime*) :

- 1° établir ou modifier un acte d'état civil à l'étranger ;
- 2° mener des procédures judiciaires concernant l'état de la personne (*à l'étranger*) ;
- 3° s'enregistrer auprès d'une instance de sécurité sociale étrangère ou d'une autre autorité étrangère ;
- 4° justifier d'une parenté en vue d'effectuer un voyage ;
- 5° établir un acte notarié (*à l'étranger*) ;
- 6° accepter ou renoncer à une succession ;
- 7° rechercher un emploi à l'étranger ;
- 8° demander un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire étrangers ;
- 9° connaître ses testateurs ou héritiers ;
- 10° être en possession d'un mandat privé de la personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne (*procuration*).

Je joins à la présente la preuve de l'intérêt légitime invoqué (*pour les motifs 1° à 9°, il s'agit de la copie de la demande du destinataire final. Pour le motif 10°, il s'agit de la procuration originale à laquelle doit être jointe la copie de la carte d'identité du donneur de procuration*).

Date :

Signature (originale) :

Extrait du code civil :

[Art. 29.](#) ^[1] § 1er. ^[2] Toute personne a droit à un extrait:

- 1° d'actes de décès;
- 2° d'actes de mariage de plus de septante-cinq ans;
- 3° d'autres actes de plus de cent ans.]^[2]

^[2] § 1er/1. Toute personne a droit à une copie:

- 1° d'actes de décès établis après le 31 mars 2019;
- 2° d'actes de décès établis avant le 31 mars 2019 de plus de septante-cinq ans;
- 3° d'actes de mariage de plus de septante-cinq ans;
- 4° d'autres actes de plus de cent ans.]^[2]

^[2] § 1er/2. Seules les personnes suivantes ont droit à un extrait ou une copie d'actes non-visés aux paragraphes 1er et 1er/1:

- 1° chaque personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne;
- 2° le représentant légal de la personne visée au 1° ;
- 3° l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de la personne visée au 1°, à condition de prouver un intérêt légitime;
- 4° les héritiers de la personne visée au 1° pour des actes qui ont été modifiés en application du titre IV/1 ou en application de l'article 1385quaterdecies, § 3, du Code judiciaire, à condition de prouver un intérêt légitime.

Le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données, une liste limitative d'intérêts légitimes ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés pour l'application de l'alinéa 1er.]^[2]

§ 2. Les extraits et les copies sont délivrés par l'officier de l'état civil à qui la demande a été adressée ou par voie électronique via la BAEC.

Les extraits et des copies lors de la délivrance sont pourvus d'un cachet électronique, visé à l'article 3.27. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Le Roi détermine par qui des copies et extraits d'actes visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, de respectivement plus de cinquante, septante-cinq et cent ans peuvent être délivrés et leur mode de délivrance.

§ 3. Les extraits et les copies destinés à être utilisés à l'étranger sont, pour autant que cela soit exigé, légalisés par le ministre des Affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

§ 4. Les extraits et les copies mentionnent les données prévues dans les modèles fixés à cet effet par le Roi.

§ 5. Les extraits et les copies mentionnent la date de délivrance et sont authentifiés par le sceau électronique de la BAEC.]^[1]

(1)<Inséré par L [2018-06-18/03](#), art. 4, 082; En vigueur : 31-03-2019>

(2)<L [2023-09-13/08](#), art. 8, 102; En vigueur : 01-01-2025>

[Art. 30.](#) ^[1] § 1er. Pour les actes de l'état civil établis avant ^[2] le 31 mars 2019^[2], une copie d'un acte prend la forme d'une impression de l'acte original enregistré dans la BAEC sous forme dématérialisée avec les mentions marginales y apportées et les métadonnées des modifications de cet acte après ^[2] le 31 mars 2019^[2].

§ 2. Pour les actes de l'état civil établis avant ^[2] le 31 mars 2019^[2], les extraits sont délivrés de la même manière que pour les actes établis après ^[2] le 31 mars 2019^[2].

§ 3. Lorsque l'extrait ou la copie délivrés sur la base d'un acte établi sur papier avant ^[2] le 31 mars 2019^[2] n'est pas accepté ou lorsqu'il est contesté pour l'usage auquel il est destiné, un extrait ou une copie est délivré sur la base du registre papier accompagné des mises à jour de l'acte dans la BAEC.]